



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
2451, rue Camirand, Sainte-Angèle-de-Prémont (QC) J0K 1R0
Téléphone : 819-268-5526 Télécopieur : 819-268-5536

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, tenue le lundi 11 novembre 2024 en présence du président de séance et conseiller n^o1, M. Martin Harvey et des conseillers Regent Michaud, Sylvie Lacoursière, Denis Bergeron et Georges Lysight

Absents : M. Michel Pelletier, Maire, Mme Doris Jetté, Conseillère n^o2

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Extrait de résolution : 236-11-2024

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
2451, rue Camirand, Sainte-Angèle-de-Prémont (QC) J0K 1R0
Téléphone : 819-268-5526 Télécopieur : 819-268-5536

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française, en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Georges Lysight et appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu d'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont »;

Que cette Directive de *la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont* remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive soit:

- Transmise au ministre de la Langue française ;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- Diffusée au personnel de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

Certifiée copie conforme

Mamou Kaba
Directrice générale et greffière-trésorière
Le 11 novembre 2024

(À noter que le procès-verbal de la séance n'a pas encore été adopté)